

Décisions

Décision 12097, 1^{er} novembre 2021

Rectifiée le 10 novembre 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Vallée de la Gatineau — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12097 rectifiée du 10 novembre 2021, approuvé, avec modification, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau, tel que pris par les producteurs lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 31 août 2021, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau (chapitre M-35.1, r. 140) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Le producteur doit payer à l'Office une contribution pour le produit visé mis en marché de 1,75 \$ pour chaque *mètre cube solide*; une contribution équivalente est exigée pour toute autre unité de mesure.

L'Office publie sur son site Internet les équivalences ainsi que les facteurs de conversion utilisés. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75954

Décision

Loi électorale (chapitre E-3.3)

Directeur général des élections — Traitement du vote par correspondance

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au traitement du vote par correspondance

ATTENDU QU'une élection générale municipale doit avoir lieu le 7 novembre 2021;

ATTENDU QUE la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (L.Q. 2021, c. 8) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 25 mars 2021 et sanctionnée le même jour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le directeur général des élections peut, par règlement, pour faciliter le déroulement de l'élection, modifier une disposition des sections I, III et V du chapitre V, des chapitres VI, XIII et XIV du titre I et des articles 659.2 et 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), une disposition d'un règlement pris en vertu de cette loi ou l'une de ces dispositions applicables à l'élection au poste de préfet d'une municipalité régionale de comté en vertu de l'article 210.29.2 et de l'annexe I de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, c. O-9);

ATTENDU QUE le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (2021, G.O. 2, n^o 17B, 2111B), est entré en vigueur le 15 mai 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'introduit par l'article 14 du Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter

le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r.3) s'applique au vote par correspondance offert aux électeurs visés à l'article 173.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'introduit par l'article 14 du Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QU'en vertu de l'articles 18 du Règlement sur le vote par correspondance, l'électeur :

— insère ses bulletins de vote dans l'enveloppe identifiée «ENV-1», la cachette et l'insère dans l'enveloppe identifiée «ENV-2»;

— insère dans l'enveloppe «ENV-2», la photocopie d'un document d'identification et la déclaration de l'électeur dûment signée par lui et, le cas échéant, par la personne qui lui porte assistance;

ATTENDU QUE l'article 173.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'introduit par l'article 14 du Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, prévoit que tout électeur visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 173.1 peut, à défaut de transmettre une photocopie d'un des documents mentionnés à l'article 215 et sur lequel apparaît sa signature, joindre dans l'enveloppe identifiée «ENV-2» un document sur lequel est inscrit sa date de naissance et est apposé sa signature et que ce document constitue alors un document d'identification ou une photocopie d'un document d'identification aux fins du Règlement sur le vote par correspondance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 du Règlement sur le vote par correspondance, le scrutateur du bureau de vote par correspondance dépose, sans l'ouvrir, l'enveloppe «ENV-1» dans l'urne après avoir vérifié si :

— l'électeur est inscrit sur la liste électorale et si son nom figure sur la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance;

— la photocopie du document d'identification de l'électeur requis est jointe et si sa signature y figure;

— la déclaration de l'électeur est signée et si la signature correspond à celle apparaissant sur la photocopie du document d'identification.

Le scrutateur annule l'enveloppe «ENV-1» si la photocopie d'un document d'identification n'est pas jointe, si la déclaration de l'électeur n'est pas signée ou si sa signature ne correspond pas à celle apparaissant sur le document d'identification.

ATTENDU QUE des municipalités dans lesquelles se déroule le vote par correspondance ont indiqué avoir reçu un nombre important d'enveloppe «ENV-2» ne contenant pas les documents requis par l'article 21 du Règlement sur le vote par correspondance et contenant seulement l'enveloppe «ENV-1»;

ATTENDU QU'il y a lieu de croire que les électeurs, suite à une mauvaise compréhension des instructions, ont inclus ces documents dans l'enveloppe «ENV-1»;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du Règlement sur le vote par correspondance, l'enveloppe «ENV-1» ne doit pas être ouverte avant le dépouillement et qu'il en résulte une impossibilité, pour le scrutateur, de procéder à la vérification prescrite ce qui aura comme conséquence l'annulation des «ENV-1»;

ATTENDU QUE les électeurs concernés seront ainsi dans l'impossibilité de voter;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé préalablement, par écrit, la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les articles 18 et 21 du Règlement sur le vote par correspondance de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. Lors du traitement des enveloppes, lorsque l'enveloppe «ENV-2» ne contient que l'enveloppe «ENV-1» devant contenir les bulletins de vote, alors que la déclaration de l'électeur ainsi que le document d'identification de l'électeur devraient s'y trouver; ET qu'il y a lieu de croire que les documents manquants se trouvent dans l'enveloppe «ENV-1» avec les bulletins de vote, le traitement ci-après décrit est requis;

3. En présence du secrétaire du bureau de vote, le scrutateur doit :

— Demander aux représentants et aux candidats présents de s'éloigner de la zone de traitement pour préserver le secret du vote (ils ne doivent pas voir les bulletins de vote);

— Ouvrir soigneusement l'enveloppe «ENV-1»;

— Vider le contenu de l'enveloppe «ENV-1» en s'assurant de ne rien échapper;

— Prendre les bulletins de vote, en évitant de regarder le choix des électeurs, et les remettre dans l'enveloppe «ENV-1»;

— Refermer l'enveloppe «ENV-1» et y apposer un scellé;

— Apposer ses initiales sur le scellé et demander au secrétaire du bureau de vote d'en faire autant;

— Remettre dans l'enveloppe «ENV-2» :

— l'enveloppe «ENV-1» contenant uniquement les bulletins de vote;

— tous les autres documents qui se trouvaient initialement avec les bulletins de vote dans l'enveloppe «ENV-1».

— Recommencer la procédure pour chaque enveloppe visée.

4. Le secrétaire fait une mention au registre :

— Indique dans la page «Autres mentions ou notes importantes»

— Le nombre d'enveloppes visées;

— Le fait que les enveloppes «ENV-1» ont été ouvertes conformément à la procédure particulière du directeur général des élections.

5. Dès que la procédure est terminée pour l'ensemble des enveloppes visées, les candidats et représentants peuvent reprendre leur place et le traitement des enveloppes peut ensuite continuer selon la procédure habituelle.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 4 novembre 2021

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

75947

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Directeur général des élections

— Vote à la résidence privée pour aînés Le Sommet de la Rive

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 de la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 relativement au vote à la résidence privée pour aînés Le Sommet de la Rive

ATTENDU QU'une élection générale municipale doit avoir lieu le 7 novembre 2021;

ATTENDU QUE la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (L.Q. 2021, c. 8) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 25 mars 2021 et sanctionnée le même jour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le directeur général des élections peut, par règlement, pour faciliter le déroulement de l'élection, modifier une disposition des sections I, III et V du chapitre V, des chapitres VI, XIII et XIV du titre I et des articles 659.2 et 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), une disposition d'un règlement pris en vertu de cette loi ou l'une de ces dispositions applicables à l'élection au poste de préfet d'une municipalité régionale de comté en vertu de l'article 210.29.2 et de l'annexe I de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, c. O-9);

ATTENDU QUE le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (2021, G.O. 2, n^o 17B, 2111B), est entré en vigueur le 15 mai 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, le directeur général des élections peut, lorsqu'il constate que l'application d'une disposition visée à l'article 3 de cette loi, incluant une disposition modifiée en vertu de cet article, ne facilite pas le déroulement de l'élection et que l'urgence de la situation ne lui permet pas de prendre un règlement conformément à cet article, adapter cette disposition afin d'en réaliser la finalité;

ATTENDU QU'en vertu des articles 174 et 179 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tels que modifiés par les articles 17 et 20 du Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin